

GE_GERICHTE ACJC/141/2021 vom 23. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_141_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/141/2021 du 23 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/141/2021 del 23 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142, 143, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC; Ordonnance sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus [COVID-19]) à l'encontre d'une décision incidente statuant sur une exception d'arbitrage et d'incompétence à raison de la matière, sujette à recours immédiat (art. 237 CPC), dans une cause pécuniaire dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Aux termes de l'art. 151 CPC, les faits notoires ou notoirement connus du tribunal et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés.

E. 2.2

En l'espèce, la pièce nouvellement produite par l'appelante pour démontrer la date d'expédition de son appel est recevable. Par ailleurs, le nouvel extrait du Registre du commerce produit par l'intimée, ainsi que les faits qu'il comporte (y compris les informations relatives à la répartition des parts sociales de l'intimée), sont recevables puisqu'il s'agit de faits notoires (cf. ATF 143 IV 380 consid. 1.2). Les allégués de faits nouveaux figurant en pages 4 de l'appel et 11 de la réplique (soit le fait que C_____ aurait lui-même rédigé le contrat et qu'il est un parfait connaisseur du monde des affaires) ainsi qu'en page 4 du mémoire de réponse sont cependant irrecevables, puisqu'ils auraient pu être invoqués devant le Tribunal, en faisant preuve de la diligence requise.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir rejeté l'exception d'arbitrage qu'elle fondait sur le chiffre 6 du "Consultancy agreement".

- 6/14 -

C/8623/2018

E. 3.1

La cause revêt des aspects internationaux, puisque l'appelante a son siège en Turquie. A juste titre, il n'est pas contesté qu'à défaut de traité international entre la Suisse et la Turquie, la LDIP est applicable au présent litige (cf. art. 1 al. 1 et 2 LDIP). En matière patrimoniale, les parties peuvent convenir du tribunal appelé à trancher un différend né ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé (art. 5 al. 1 LDIP). Le tribunal élu ne peut décliner sa compétence si, en vertu de la LDIP, le droit suisse est applicable au litige (art. 5 al. 3 let. b LDIP).

E. 3.1.1

D'après l'art. 7 LDIP, les tribunaux étatiques suisses doivent décliner leur compétence lorsqu'ils se trouvent saisis d'un différend arbitral et que les parties ont conclu une convention d'arbitrage visant ce différend. En diverses hypothèses, prévues à l'art. 7 let. a à c LDIP, le tribunal étatique admet sa compétence nonobstant la convention d'arbitrage; tel est le cas, en particulier, s'il constate que cette convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée (art. 7 let. b LDIP). Il est généralement admis que si le juge étatique est saisi d'une exception d'arbitrage et que le tribunal arbitral a son siège en Suisse, le juge se limitera à un examen sommaire de l'existence *prima facie* d'une convention d'arbitrage, afin de ne pas préjuger de la décision du tribunal arbitral sur sa propre compétence (ATF 122 III 139 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_248/2020 du 20 octobre 2020 consid. 3). Le juge ordinaire doit se déclarer incompetent dès qu'il ne constate pas aisément et sans étude approfondie que celle-ci est inapplicable (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_436/2007 du 9 janvier 2008 consid. 3).

E. 3.1.2

Il n'est pas contesté que la clause 6 du Consultancy Agreement satisfait aux exigences de forme posées à l'art. 178 al. 1 LDIP. En vertu de l'art. 178 al. 2 LDIP, la convention d'arbitrage est valable, quant au fond, si elle répond aux conditions que pose soit le droit choisi par les parties, soit le droit régissant l'objet du litige et notamment le droit applicable au contrat principal, soit encore le droit suisse. La convention d'arbitrage est un accord par lequel deux ou plusieurs parties déterminées ou déterminables s'entendent pour confier à un tribunal arbitral ou à un arbitre unique, en lieu et place du tribunal étatique qui serait compétent, la mission de rendre une sentence à caractère contraignant sur un ou des litige(s) existant(s) (compromis arbitral) ou futur(s) (clause compromissoire) résultant d'un rapport de droit déterminé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_515/2012 du 17 avril 2013 consid. 5.2 et les références citées). Il importe que la volonté des parties d'exclure la juridiction étatique normalement compétente au profit de la juridiction privée que constitue un tribunal arbitral y apparaisse. Quant au tribunal arbitral

- 7/14 -

C/8623/2018 appelé à connaître du litige, il doit être déterminé ou, à tout le moins, déterminable (ATF 138 III 29 consid. 2.2.3). Les dispositions des conventions d'arbitrage qui sont incomplètes, peu claires ou contradictoires sont considérées comme des clauses pathologiques. Pour autant qu'elles n'aient pas pour objet des éléments devant impérativement figurer dans une convention d'arbitrage, en particulier l'obligation de déférer le litige à un tribunal arbitral privé, de telles clauses n'entraînent pas nécessairement la nullité des conventions d'arbitrage dans lesquelles elles figurent. Il faut, bien plutôt, rechercher par la voie de l'interprétation et, le cas échéant, par celle du complètement du contrat conformément aux règles générales du droit des contrats, une solution qui respecte

la volonté fondamentale des parties de se soumettre à une juridiction arbitrale (arrêt du Tribunal fédéral 4A_136/2015 du 15 septembre 2015 consid. 2.2.2). En droit suisse, l'interprétation d'une convention d'arbitrage se fait selon les règles générales d'interprétation des contrats (art. 18 CO). Le juge s'attachera, tout d'abord, à mettre au jour la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes dont elles ont pu se servir. S'il n'y parvient pas, il recherchera alors, en appliquant le principe de la confiance, le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 142 III 296 consid. 2.4.1.1 et les références citées). Supposé que l'application de ce principe n'aboutisse pas à un résultat concluant, des moyens d'interprétation subsidiaires pourront être mis en œuvre, telle la règle dite des clauses ambiguës en vertu de laquelle le contrat s'interprète, en cas de doute, en défaveur de son rédacteur (in dubio contra stipulatorem ou proferentem). Au demeurant, si l'interprétation aboutit à la conclusion que les parties ont voulu soustraire à la juridiction étatique le litige qui les divise pour le faire trancher par un tribunal arbitral, mais que des divergences subsistent au sujet du déroulement de la procédure d'arbitrage, force est alors de faire intervenir le principe d'utilité, c'est-à-dire de donner à la clause pathologique un sens qui permette de maintenir la convention d'arbitrage. Partant, une désignation imprécise ou erronée du tribunal arbitral n'entraîne pas nécessairement l'invalidité de la convention d'arbitrage (arrêts du Tribunal fédéral 4A_136/2015 du 15 septembre 2015 consid. 2.2.2 et les arrêts cités, 4A_676/2014 du 3 juin 2015 consid. 3.2.2). Selon l'opinion dominante, les points nécessaires ou objectivement essentiels (essentialia negotii) de la convention d'arbitrage sont la volonté des parties de soumettre leur litige à la décision contraignante d'un tribunal arbitral et la précision de l'objet du litige ainsi soumis à l'arbitrage. D'autres points, tels que le siège, les règles permettant la composition du tribunal arbitral, la désignation d'une institution d'arbitrage, la langue et les règles de procédure, ne font pas partie

- 8/14 -

C/8623/2018 des éléments nécessaires; certains de ces points sont toutefois importants en matière internationale, car ils permettent de rattacher l'arbitrage à un ordre juridique, ce qui assure la mise en œuvre de la convention d'arbitrage, le cas échéant grâce à l'intervention d'un juge d'appui (BESSON/XOUDIS, Arbitrage/Conventions d'arbitrage pathologiques : la volonté d'arbitrer peut-elle tout guérir?, in : PYTHON/PETER (éd.), L'éclectique juridique, Recueils d'articles en l'honneur de Jacques PYTHON, 2011, p. 202-203 et les références citées). Le défaut d'utilisation des termes "arbitrage", "tribunal arbitral", "arbitre", "clause arbitrale" ou d'autres tournures similaires n'est pas décisif pour déterminer le sens objectif de la volonté exprimée par les cocontractants. En revanche, l'absence de toute référence, même indirecte, à une contestation à régler, un différend à résoudre ou un litige à trancher est déjà bien plus significative, tant il est vrai que ces diverses expressions font ressortir la nature juridictionnelle de l'arbitrage, dont le but consiste à vider un litige au moyen d'une sentence à caractère contraignant (arrêt du Tribunal fédéral 4A_676/2014 du 3 juin 2015 consid. 3.2.3.2). Dans le cadre de l'interprétation d'une clause contractuelle litigieuse formulée comme suit : "This agreement shall be interpreted in accordance with and governed in all respects by the provisions and statutes of the International Chamber of Commerce in Zürich, Switzerland", le Tribunal fédéral a notamment jugé que la seule expression, ambiguë, d'"International Chamber of Commerce in Zürich, Switzerland", qui

pourrait théoriquement indiquer une éventuelle intention des parties de recourir à l'arbitrage, ne permettait pas de retenir une volonté concordante des parties de soustraire le règlement de leurs éventuels différends à la justice étatique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_676/2014 précité, *ibid.*). Pour le surplus, la réputation de la Suisse et en particulier de Zurich comme centre d'arbitrage n'était pas de nature à corroborer l'existence d'une clause d'arbitrage (arrêt du Tribunal fédéral 4A_676/2014 précité, *ibid.*). Pour interpréter une convention d'arbitrage, il faut tenir compte du fait que le choix d'un tribunal arbitral revêt une grande portée, car les procédures d'arbitrage entraînent régulièrement des coûts plus élevés que des procédures judiciaires étatiques et que la renonciation à saisir un tribunal étatique a pour effet de limiter les voies de recours. Une telle renonciation ne peut être admise trop facilement, de sorte qu'une interprétation restrictive s'impose en cas de doute à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 4A_279/2010 du 25 octobre 2010 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, il convient d'abord examiner si la clause n° 6 du Consultancy agreement présentement litigieuse énonce explicitement l'intention des parties de soumettre les éventuels litiges découlant du contrat à un arbitrage privé, à l'exclusion de la juridiction étatique. Ce n'est que si une telle intention est établie qu'il faudra examiner, par voie d'interprétation, s'il ressort suffisamment clairement de la clause sur quel tribunal arbitral les parties ont porté leur choix.

- 9/14 -

C/8623/2018 La clause précitée prévoit que le contrat est soumis au droit suisse et que pour toute controverse relative à la validité ou l'interprétation de celui-ci, le for judiciaire est le tribunal international à Genève, Suisse. L'appelante soutient qu'il s'agit d'une clause d'arbitrage, de sorte que la compétence des juridictions étatiques genevoises serait exclue. A l'appui de sa thèse selon laquelle les parties seraient effectivement convenues de soumettre les litiges susceptibles de survenir entre elles à une juridiction arbitrale, l'appelante invoque le caractère international du contrat, l'utilisation de l'expression "tribunal international" et les déclarations de C_____, lequel a affirmé, devant le Tribunal, que selon son expérience, Genève était souvent choisie en cas de litiges entre deux sociétés étrangères. Ces quelques éléments ne suffisent cependant pas pour retenir une réelle et commune intention des parties de recourir à l'arbitrage. En effet, aucun des mots utilisés dans la clause litigieuse ne fait référence à une procédure d'arbitrage. Tant le titre que le contenu de la clause elle-même mentionnent d'ailleurs uniquement un "legal forum", soit une référence à la compétence à raison du lieu. Les déclarations de C_____ peuvent pour leur part être également comprises comme venant à l'appui d'une telle compréhension de la clause litigieuse, selon laquelle les parties entendaient se borner à choisir un for, mais non renoncer aux juridictions étatiques. Par ailleurs, l'attitude subséquente de l'intimée, laquelle a rédigé le contrat en cause, constitue un autre indice de l'absence de volonté de se soumettre à une juridiction arbitrale, puisqu'elle a spontanément déposé sa demande en paiement devant le Tribunal de première instance. Une volonté claire et univoque des parties d'exclure la compétence des tribunaux étatiques au profit d'une juridiction arbitrale ne peut dès lors être établie, faute de tout élément probant allant dans ce sens. Une interprétation objective de l'accord ne révèle pas davantage une volonté exprimée concordante des parties de soustraire le règlement de leurs éventuels différends à la justice étatique. En effet, à la lecture du titre et du texte de la clause n° 6 du contrat, on ne trouve aucun des termes généralement utilisés dans les conventions d'arbitrage pour manifester

l'intention des parties de se soumettre à une juridiction privée. Quand bien même le défaut d'utilisation des termes "arbitrage", "tribunal arbitral", "arbitre", "clause arbitrale" ou d'autres tournures similaires n'est pas décisif pour déterminer le sens objectif de la volonté exprimée par les cocontractants, les mots figurant dans la clause litigieuse devraient, selon toute vraisemblance, amener un lecteur raisonnable et de bonne foi à considérer que celle-ci a pour objet une simple élection de droit et de for. Au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus, la seule référence au "tribunal international" à Genève n'est pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, puisque la

- 10/14 -

C/8623/2018 circonstance que Genève soit une place d'arbitrage connue et reconnue, à l'instar de Zurich, n'est pas suffisante pour retenir que des parties raisonnables et honnêtes, placées dans ces circonstances, auraient compris qu'elles se soumettaient à un arbitrage privé. Cette interprétation s'avère en outre conforme à la jurisprudence rappelée ci-dessus, qui retient que l'on ne doit pas admettre trop facilement la volonté (présumée) de renoncer à la juridiction étatique et qu'en cas de doute à cet égard, une interprétation restrictive s'impose. L'argument de l'appelante selon lequel la simple utilisation du terme "international" exclurait par nature les juridictions étatiques ne peut pour sa part être suivi. Dans le contexte de l'interprétation d'une éventuelle clause arbitrale, le contraire d'un tribunal étatique est en effet un tribunal privé. Le terme international peut pour sa part être compris, notamment entre parties peu familiarisées avec l'organisation judiciaire du for élu, comme se référant à la compétence à raison de la matière du tribunal (étatique) de ce for, soit, dans le cas d'espèce, à la juridiction étatique genevoise compétente pour connaître des litiges internationaux. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la décision du premier juge admettant la compétence des tribunaux étatiques pour connaître du présent litige ne prête pas le flanc à la critique. L'appel sera donc rejeté sur ce point.

E. 4

Faisant valoir que les parties étaient liées par un contrat de travail et non par un mandat, comme l'avait invoqué l'intimée, l'appelante fait ensuite grief au premier juge d'avoir admis sa compétence à raison de la matière pour connaître du litige.

E. 4.1

Il n'est pas contesté que le droit suisse est applicable, vu l'élection de droit contenue dans le contrat (cf. art. 116 LDIP), et que le for judiciaire est à Genève. Reste donc à examiner la question de la compétence à raison de la matière des juridictions genevoises.

E. 4.1.1

Sauf disposition contraire de la loi, le droit cantonal détermine la compétence matérielle des tribunaux (art. 4 al. 1 CPC). A Genève, le Tribunal de première instance est compétent pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité (art. 86 al. 1 LOJ, RS/GE-E 2 05). Le Tribunal des prud'hommes est quant à lui compétent pour juger des litiges découlant d'un contrat de travail au sens du titre dixième du CO (art. 110 LOJ; Loi sur la juridiction des Prud'hommes, RS/GE-E 3 10).

- 11/14 -

C/8623/2018

E. 4.1.2

Lorsqu'il doit statuer d'entrée de cause sur sa compétence (art. 59 al. 2 let. b CPC), le tribunal doit tout d'abord examiner si le ou les faits pertinents sont des faits "simples" ou des faits "doublement pertinents". Les faits sont simples (einfachrelevante Tatsachen) lorsqu'ils ne sont déterminants que pour la compétence. Ils doivent être prouvés au stade de l'examen de la compétence, lorsque la partie défenderesse soulève l'exception de déclinatoire en contestant les allégués du demandeur (ATF 141 III 294 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_510/2019 du 29 octobre 2019 consid. 2). Les faits sont doublement pertinents (doppelrelevante Tatsachen) lorsqu'ils sont déterminants non seulement pour la compétence du tribunal mais aussi pour le bien-fondé de l'action (ATF 142 III 466 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_368/2016 du 5 septembre 2016 consid. 2.2). Lorsqu'un canton institue une juridiction spécialisée pour connaître des litiges découlant d'un contrat de travail, ledit contrat constitue un fait doublement pertinent (arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2018 du 10 décembre 2019 consid. 5.2).

En présence de tels faits, la jurisprudence prescrit en principe le procédé suivant, intitulé "théorie des faits doublement pertinents" ou à double pertinence :

Le tribunal saisi examine sa compétence sur la seule base des allégués, moyens et conclusions de la demande, sans tenir compte des contestations du défendeur et sans procéder à aucune administration de preuves (ATF 141 III 294 consid. 5.2 et 6.1). Ainsi, le tribunal doit décider, en fonction des écritures du demandeur, si, par exemple, un contrat de travail a été conclu (arrêt du Tribunal fédéral 4A_73/2015 du 26 juin 2015 consid. 4.1.2). Il suffit que le demandeur allègue ce fait doublement pertinent de façon suffisante, c'est-à-dire de telle façon que son contenu permette au tribunal d'apprécier (juridiquement) si l'action introduite relève bien du contrat de travail (ATF 137 III 32 consid. 2.2). Le juge doit encore examiner si les faits doublement pertinents allégués par le demandeur (censés établis) sont concluants, c'est-à-dire s'ils permettent juridiquement d'en déduire le for invoqué par le demandeur (ATF 141 III 294 consid. 5.2 et 6.1). Si la qualification du rapport contractuel pose une question délicate de délimitation, celle-ci devra être élucidée lors de l'examen du bien-fondé de la prétention au fond, en même temps que celle de savoir si un contrat a réellement été passé (ATF 142 III 466 consid. 4.1; 137 III 32 consid. 2.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2018 précité consid. 5.2).

Si, en fonction de l'examen restreint aux éléments précités, le tribunal arrive à la conclusion qu'il n'est pas compétent, il doit rendre une décision d'irrecevabilité (ATF 141 III 294 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2018 précité consid. 5.2).

- 12/14 -

C/8623/2018

En revanche, s'il admet sa compétence au regard des allégations du demandeur, le tribunal procède alors à l'administration des preuves puis à l'examen du bien-fondé de la prétention au fond. Il se peut qu'après l'administration des preuves sur les faits doublement pertinents, le tribunal se rende compte que, contrairement à ce qu'il avait décidé d'entrée de cause dans sa décision admettant sa compétence, celle-ci n'est en réalité pas donnée. Toutefois, il ne peut et ne doit pas alors rendre un nouveau jugement sur sa compétence, puisqu'il ne saurait revenir sur la décision qu'il a prise d'entrée de cause à ce sujet (arrêts du Tribunal fédéral 4A_84/2020 du 27 août 2020 consid. 5.2; 4A_573/2015 du 3 mai 2016 consid. 4.1). S'il conclut finalement que le fait doublement pertinent censé fonder sa compétence n'est pas réalisé, il doit rejeter la demande par une décision sur le fond, revêtue de l'autorité de chose

jugée (ATF 142 III 467 consid. 4.1; 141 III 294 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2018 précité consid. 5.2). A noter qu'il est fait exception à l'application de la théorie de la double pertinence en cas d'abus de droit de la part du demandeur, par exemple lorsque la demande est présentée sous une forme destinée à en déguiser la nature véritable ou lorsque les allégués sont manifestement faux. Dans ces situations d'abus, la partie adverse doit être protégée contre la tentative du demandeur de l'attirer au for de son choix (ATF 141 III 294 consid. 5.3 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2018 précité consid. 5.2).

E. 4.2

En l'occurrence, la question de savoir si la prétention invoquée par l'intimée, partie demanderesse en première instance, relève d'un contrat de mandat conclu entre elle et l'appelante dépend de faits doublement pertinents, lesquels doivent être examinés sur la base des seuls allégués, moyens et conclusions de la demande en justice. Il résulte de la demande déposée par l'intimée que les parties ont conclu un contrat intitulé "Consultancy Agreement" dans le but que l'intéressée mette en place une stratégie pour que l'appelante, basée en Turquie, développe sa société et sa marque au niveau international. Le contrat prévoyait notamment la prise en charge des frais liés aux devoirs de consultant, une rémunération de 10'000 EUR par mois versée en 13 mensualités sur présentation d'une facture émise par le consultant à la fin de chaque mois, ainsi qu'une commission de vente à hauteur de 6% des ventes. La durée convenue était de 12 mois du 1er février 2012 au 31 janvier 2013, renouvelable avec accord exprès des deux parties donné trois mois avant la date d'expiration du contrat, une dissolution pour juste motif étant cependant réservée. L'appelante pouvait en outre se départir du contrat en tout temps, moyennant le paiement de la rémunération due au consultant jusqu'à l'échéance du contrat. Sur la base de ce contrat, l'intimée a fait valoir que l'appelante lui devait la somme de 55'380 EUR (susceptible d'amplification) à titre de commission de vente.

- 13/14 -

C/8623/2018 En vertu de la théorie de la double pertinence, ces faits allégués, sans fausseté apparente ou abus de droit manifeste, sont présumés établis pour l'examen de la compétence. Ils permettent de conclure de manière plausible, à ce stade préliminaire, que les parties ont été liées par un contrat de mandat (cf. art. 394 ss CO) et non par un contrat de travail, puisque même si le contrat a été conclu pour une certaine durée, la convention a été passée entre deux sociétés, et portait sur des services à rendre par l'une d'elles envers l'autre (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 4P_83/2003 du 9 mars 2004 consid. 3.2), sans qu'il n'y ait de rapport de dépendance d'ordre personnel et organisationnel. C'est dès lors à bon droit que le Tribunal de première instance a admis sa compétence à raison de la matière. Les arguments développés par l'appelante, notamment au sujet de la levée du voile corporatif et des éléments caractéristiques du contrat de travail qui seraient prétendument remplis, constituent autant d'objections qui devront être examinées avec le fond, la théorie de la double pertinence excluant leur analyse au stade de la détermination de la compétence. Pour le même motif, la demande de l'appelante visant à ce que sa partie adverse produise certains documents en vue d'étayer sa thèse relative à la qualification du contrat doit être rejetée.

E. 5

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé et l'appelante sera déboutée de toutes ses conclusions.

E. 6

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 36 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais fournie par l'intéressée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Elle sera également condamnée aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 84, 87 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 14/14 -

C/8623/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 avril 2020 par A_____ AS contre le jugement JTPI/2552/2020 rendu le 19 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8623/2018-20. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ AS et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ AS à verser 1'500 fr. de dépens à B_____ SAGL. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.